



Annexe 3 du Règlement d'organisation du Conseil communal

Délégation de compétences du Conseil communal à la Direction des Foyers de la Ville de Bulle

Article 1 Gestion du personnel

1. En règle générale, le directeur engage et licencie le personnel.
2. Les cadres de direction – RDIR1 – sont engagés et licenciés par le conseil communal sur proposition du directeur ou de la directrice.
3. La classification des salaires, dans le respect de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et du budget, est de la compétence du directeur ou de la directrice.
4. Les dérogations à ces règles sont soumises pour décision au comité de direction.

Article 2 Signature, courrier et publication

Le directeur ou la directrice signe seul-e tout le courrier courant. Il ou elle est responsable de toutes les publications ordinaires engageant l'institution.

Article 3 Appels d'offres

1. Lors d'appels d'offres, le directeur ou la directrice respecte la procédure du règlement cantonal sur les marchés publics.
2. La marche à suivre est la suivante :
 - a. définir le type de marché et la procédure à suivre en fonction du montant du marché concerné
 - b. faire appel à un mandataire spécialisé, sur la base d'une offre, pour l'établissement du cahier des charges (si des éléments spécifiques doivent être déterminés)
 - c. faire valider le cahier des charges et les éventuels critères d'adjudication par le comité de direction avant la mise en soumission, validation qui sera ratifiée par le conseil communal en séance par le biais du procès-verbal
 - d. en même temps, soumettre pour validation le choix de l'entreprise (procédure de gré à gré) ou la liste des entreprises (procédure sur invitation) invitées à soumissionner
 - e. lancer l'appel d'offres et fixer les détails administratifs (délais, questions, PV d'ouverture, etc.)
 - f. en principe, les offres doivent être retournées au secrétariat de l'administration communale et ouvertes en séance du conseil communal (excepté pour les procédures de gré à gré)
 - g. évaluation et vérification des offres par le mandataire en coordination avec les utilisateurs et utilisatrices
 - h. soumettre au comité de direction la proposition d'adjudication qui sera ratifiée par le conseil communal en séance par le biais du procès-verbal.

Article 4 Représentation extérieure

1. Le directeur ou la directrice représente l'institution, seul-e ou accompagné-e par les divers cadres de direction, dans les réunions ordinaires du réseau fribourgeois ou toute autre manifestation extérieure.
2. Il ou elle sera accompagné-e par le président ou la présidente du comité de direction ou un autre membre du comité lors de manifestations significatives sur le plan politique ou stratégique.

Article 5 Abrogation

L'annexe 4 Délégation de compétences du Conseil communal à la Direction des Foyers de la Ville de Bulle du 12 avril 2016 est abrogée.

Article 6 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 28 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Maxime Pasquier

Raoul Girard